



## Village de Sainte-Pétronille

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COMTE DE CHARLEVOIX CÔTE DE BEAUPRÉ

*En raison de la situation exceptionnelle en lien avec la pandémie d'infection à la Covid-19, l'assemblée du Conseil du 7 juin 2021 s'est tenue à distance par Zoom entre les élus et le directeur général. Cette rencontre a été présentée sous forme de webinaire où les citoyens intéressés pouvaient se connecter pour y assister. Cette façon de procéder est une directive émanant des autorités gouvernementales. Cette assemblée a aussi été enregistrée et son contenu a été publié sur le site Internet de la municipalité.*

*Le Conseil du village de Sainte-Pétronille siège en séance ordinaire ce lundi 7 juin 2021 par visioconférence (Zoom). Les citoyens peuvent se connecter à la séance pour y assister en direct.*

*Sont présents à cette visioconférence les membres du Conseil ainsi que le directeur général / secrétaire-trésorier et son adjointe.*

### **Sont présents(es)**

M. Yves-André Beaulé  
Mme Lison Berthiaume  
M. Éric Bussière  
M. Jean Côté  
Mme Nancy Duchaine  
Mme Marie-Claude Laflamme  
M. Harold Noël

### **ORDRE DU JOUR**

1. Mot du maire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 7 juin 2021
3. Correspondance
4. Dépôt de document - Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de mai 2021
5. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 3 mai 2021
6. Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 6 mai 2021

7. Refonte de la réglementation d'urbanisme - Suivi de la période de consultation écrite
8. Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – 40, rue des Pins Sud
9. Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – 43, rue des Pins Sud
10. Règlement numéro 438 décrétant une dépense de 14 941 320,85 \$ et un emprunt de 14 941 320,85 \$ pour la mise en place d'un réseau d'égout sur le territoire de Sainte-Pétronille, la réfection du chemin Royal et de certaines rues municipales
11. Mandat à Charles-Auguste Fortier – Réalisation des travaux – Assainissement des eaux usées – Village de Sainte-Pétronille
12. Mandat à Stantec – Surveillance des travaux - Assainissement des eaux usées – Mise à jour budgétaire et ajout de services
13. Mandat à Stantec pour les services professionnels en ingénierie des matériaux et en environnement – Projet assainissement des eaux – Village de Sainte-Pétronille
14. Utilisation du vote par correspondance pour les électrices et les électeurs de 70 ans ou plus pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour toute procédure recommencée à la suite de cette élection
15. Concours d'art public – Sélection du gagnant
16. Entente avec l'horticultrice
17. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie - Rapport d'activité de l'année 2020
18. Comptes à payer
19. Divers
  - 19.1. Sommaire de la consultation publique sur la Politique familiale
  - 19.2. Afficheur de vitesse
20. Période de questions
21. Levée de la session

**1. Mot du maire**

2021-058

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 7 juin 2021**

Il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Jean Côté d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée régulière du 7 juin 2021.

**3. Correspondance**

**4. Dépôt de document - Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de mai 2021**

Mai 2021	Nombre émis	Valeur	Montant
COUPE D'ARBRES	3	0 \$	30 \$
DÉMOLITION	1	0 \$	0 \$
EXCAVATION-REMBLAI	1	0 \$	0 \$

NOUVELLE CONSTRUCTION ACCESSOIRE	2	75 500 \$	0 \$
PISCINE	1	13 268 \$	0 \$
RÉNOVATION	9	179 261 \$	0 \$
SOUS-TOTAL	17	268 029 \$	30 \$
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>268 029 \$</b>	<b>30 \$</b>

**2021-059**    **5. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 3 mai 2021**

Il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par monsieur Yves-André Beaulé d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 3 mai 2021.

ADOPTÉE

**2021-060**    **6. Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 6 mai 2021**

Il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par madame Marie-Claude Laflamme d'adopter le procès-verbal de la session spéciale du 6 mai 2021.

ADOPTÉE

**7. Refonte de la réglementation d'urbanisme - Suivi de la période de consultation écrite**

À sa session régulière d'avril 2021, le Conseil a déposé les projets de règlements d'urbanisme. Suite à ce dépôt, les citoyens avaient jusqu'au 13 mai 2021 pour adresser, par écrit, leurs questions au conseil municipal. Voici les questions qui ont été adressées au conseil et la réponse à chacune d'elles.

Hélène Hall

- « J'aimerais savoir pourquoi le terrain du 8500, qui a une maison patrimoniale, est passé en lot vacant, donc en zone constructible? Ce grand champ pourrait servir beaucoup plus de terre agricole que ma propriété en face au 8497, qui est dans la zone agricole. Et quand on regarde la découpe, on se demande bien pourquoi ce changement ?
- Je n'arrive pas à trouver ce qu'implique le fait que ma propriété soit en zone agricole ».

**Réponse MRC : La zone agricole permanente existe depuis le décret de 1978. La limite entre le périmètre urbain de la municipalité et la zone agricole n'a pas changé depuis le décret mise à part l'ajustement au cadastre rénové lequel ne constitue pas un changement, mais une correction. En ce qui concerne les cartes annexées au plan d'urbanisme, ce dernier est un document de planification et il n'est pas question de normes de lotissement dans ce dernier. Les informations**

**contenues dans le plan d'urbanisme servent principalement pour fins d'analyse et mise en contexte (la carte qui identifie des lots vacants en est un bon exemple).**

François Courville

« Monsieur Labbé,

Je vous écris suite à la lecture des projets de modification du plan et des règlements d'urbanisme et de construction en cours à la municipalité.

Je félicite la démarche entreprise depuis longtemps et souhaite que la mise en œuvre de ce plan puisse contribuer à maintenir la grande qualité de notre village.

Toutefois à la lecture des normes d'implantation proposées, je suis assez inquiet en ce qui me concerne personnellement. Dans le cadre réglementaire qui prévaudra dans la zone R-811 plus rien ne protège la quiétude, la qualité des vues dans ce projet de règlement. Je vous rappelle que nous avons convenu dans le cadre des îlots déstructurés de doter notre secteur de marges adaptées aux dimensions grandes des lots vacants pour éviter des constructions en vis-à-vis et assurer une cohabitation harmonieuse. Ainsi les nouvelles constructions devaient s'implanter à 20 mètres de notre chemin privé et 15 mètres en latérale si je ne m'abuse. Je rappelle que ces 4 propriétés de plus de 5000 mètres carrés de superficie leur permettant des implantations faciles, ont un accès sur un droit de passage plus bas et non pas sur notre chemin privé. Les normes contenues dans le projet de règlement ramèneraient les marges à 5 mètres en marge arrière, 3 mètres latérales et 7,5 avant. Avec les dégagements requis pour construire il ne resterait plus un seul arbre entre une nouvelle construction et la nôtre en plus de bloquer complètement nos vues sur le panorama (on peut construire jusqu'à 10 mètres de hauteur).

De plus, dans un même souci de qualité environnementale, la municipalité avait respecté alors notre environnement libre de fils électriques aériens (nous avons payé ces enfouissements). L'ancien règlement exigeait des futures constructions des alimentations de services enfouis. Or, rien n'a été fait en ce sens dans la nouvelle mouture présentée. Ainsi l'ancien cadre réglementaire cherchait à créer de la cohabitation harmonieuse, le nouveau crée des situations conflictuelles.

Je demande donc à la municipalité de voir à corriger cette situation en ramenant des critères d'implantation adaptés à cette situation particulière. Je crois d'ailleurs que pour le peu de terrains vacants sur le territoire une réflexion devrait être faite pour optimiser les implantations de bâtiment et opter pour de l'enfouissement de fils si ceux-ci contribuent à dégrader l'environnement existant.

Finalement, de façon plus globale, je pense que la démarche d'un plan d'urbanisme se doit d'être démocratique et participative, ce malgré la situation actuelle. Or l'absence de présentation publique des grands objectifs et particularités nuit à l'adhésion sociale du projet. De plus, le court délai de 15 jours pour analyser et commenter constructivement à ce projet me semble nettement insuffisant. Je ne suis pas du tout à

l'aise avec l'adoption d'un tel projet de règlement et demanderais au Conseil de sursoir à son adoption afin de régler ce cas et probablement d'autres qui peuvent causer des préjudices à vos concitoyens.

Je vous serais reconnaissant de faire suivre au conseil cette demande. »

**Réponse MRC : Il s'agit d'une demande claire adressée au conseil. La municipalité peut décider de changer les norme d'implantation dans la grille de zonage et/ ou inclure les normes demandées par le citoyen ( La municipalité devrait, cependant, vérifier auprès d'un avocat si de tels changements sont possibles puisque la procédure d'adoption est débutée). Toutefois, il serait judicieux que la municipalité consulte les propriétaires des terrains concernés puisque la demande du citoyen ne concerne pas sa propriété, mais les lots situés face à cette dernière.**

François Courville (suite)

- « Zone PA 802 : Que permet l'usage CC-3 Établissements de séjours touristiques ? »

**Réponse MRC : La zone 802 correspond à l'affection de récréation intensive et englobe le club de golf orléans.**

**3. Les établissements de séjour récréotouristique (CC3), tels :**

- **Camps de vacances;**
- **Campings rustiques ou aménagés;**

**Voici ce qui est autorisé dans le règlement actuellement en vigueur :**

**« Article 52 Usages autorisés dans la zone PA-2**

**À l'intérieur de la zone PA-2 sont autorisés les usages suivants :**

**A) Comme usage principal :**

- **Terrain de golf et bâtiment connexe**
- **Camp musical**
- **Le groupe d'usages Récréation de plein air I**
- **Le groupe d'usages Utilités publiques**

- « Zone PA 801 : Je comprends que le lotissement et la construction résidentielle pourraient être permis sur le site historique de la maison Porteus et les lots y jouxtant ? »

**Réponse MRC : Voici ce qui est autorisé dans le règlement actuellement en vigueur :**

**Article 53 Usages autorisés dans la zone PA-3**

**À l'intérieur de la zone PA-3 sont autorisés les usages suivants :**

**A) Comme usage principal :**

**- Édifice du culte**

**- Camp musical**

**- Le groupe d'usage Récréation de plein air I et II**

**- Le groupe d'usage Habitation III exercé dans un bâtiment existant le 3 avril 1986 ou dans un bâtiment reconstruit conformément aux dispositions de l'article 117.**

**» (Article 117 Règles relatives aux maisons d'insertion)**

**Le règlement en vigueur actuellement permet déjà l'usage habitation dans la zone PA-3 correspondant à la zone PA-801 de votre projet de règlement. Concernant le lotissement, il n'existe pas une interdiction de lotissement concernant la zone PA-3 dans le règlement de lotissement en vigueur. Par ailleurs, le pouvoir habilitant provenant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant le règlement de lotissement consiste principalement à régir la superficie et les dimensions des lots ou des terrains selon les contraintes anthropiques et naturelles, exiger de conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale et prescrire des normes concernant les voies de circulation. Pour ce qui est de la zone PA-801, il n'y a donc pas de changements concernant les deux éléments soulevés dans la question.**

**Toutefois, le projet du nouveau plan d'urbanisme prévoit à l'article 9.3.2, que les nouveaux développements résidentiels de 3 lots (unités) et plus, ainsi que pour les projets récréotouristiques, peu importe le nombre de lots, devront faire l'objet d'un plan d'ensemble incluant minimalement le respect de plusieurs critères (listés au même article). Il s'agit d'une nouvelle exigence qui n'existe pas dans vos règlements actuellement. Le projet du plan d'urbanisme semble répondre beaucoup mieux aux préoccupations de votre citoyen que la réglementation en vigueur.**

Lyne Gosselin

« Bonjour,

Je viens de prendre connaissance des Projets de règlement en consultation. J'ai les questions ci-dessous en lien avec le projet #440:

Avez-vous à la Municipalité ou la MRC un document qui précise les principales distinctions entre le #151 et le #440, permettant de prendre connaissance de ces différences, outre la forme? »

**Réponse MRC : Il n'existe pas un tel document. Par ailleurs, il n'est peut-être pas pertinent de comparer un document originaire de 1983 avec le projet de 2021.**

- « Est-ce que je pourrais obtenir cette information "simplifiée"? »
- Le #151 incluait des Normes architecturales qui pouvaient différer selon les zones, notamment à titre d'exemple concernant les matériaux de construction, les volumes des bâtiments, les couleurs, l'intégration d'un garage au bâtiment principal, je ne retrouve pas telle information dans le #440, est-ce exact ? »

**Réponse MRC : Le règlement #151 inclus des normes architecturales qui se réfèrent à des tableaux de l'annexe B du règlement. Toutefois, le contenu de cette section du règlement a une portée de nature discrétionnaire. Étant donné que le règlement de zonage est un règlement normatif, il n'est pas possible d'y transposer du contenu discrétionnaire et, évidemment, il n'est pas l'outil adéquat pour traiter l'implantation et l'intégration architecturale.**

- « Si telles normes architecturales sont absentes, y a-t-il des mesures prévues pour retenir autrement certains de ces éléments dans la gestion du "construit" dans notre village afin d'assurer la conservation "d'esprit du lieu". »

**Réponse MRC : L'outil approprié serait le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Il est de la discrétion de la municipalité de se doter de cet outil. Par ailleurs, la municipalité avait débuté un projet de PIIA il y a quelques années.**

- « Pourriez-vous me rappeler les prochaines procédures, avant l'acceptation de ces projets de règlements par le Conseil. Y'a-t'il encore place à quelques révisions ou ajustements? »

**Réponse MRC : La municipalité est libre d'informer ses citoyens en ce qui concerne son échéancier.**

Yvon Letourneau, arpenteur

« A-t-on considéré la notion de copropriété horizontale / verticale dans la nouvelle réglementation sur le lotissement ? »

**Réponse MRC : La notion de copropriété verticale n'a pas été retenue lors de la rédaction des nouveaux règlements. Ex. S'il y a construction d'un triplex, il n'y aura quand même qu'un terrain au sens du règlement. Cependant, la notion de copropriété verticale sera reconnue par l'évaluation municipale.**

Madeleine Poulin

« En ce qui concerne les modifications aux règlements d'urbanisme de notre municipalité, afin d'assurer la transparence dans un dossier complexe et touffu qui touche plusieurs aspects de l'environnement et de la propriété des citoyens, je suggère fortement que la municipalité de Sainte-Pétronille prépare, avant toute adoption réglementaire, un sommaire comparatif clair, présentant les usages et normes d'implantation actuelles et projetées pour toutes les zones de la municipalité.

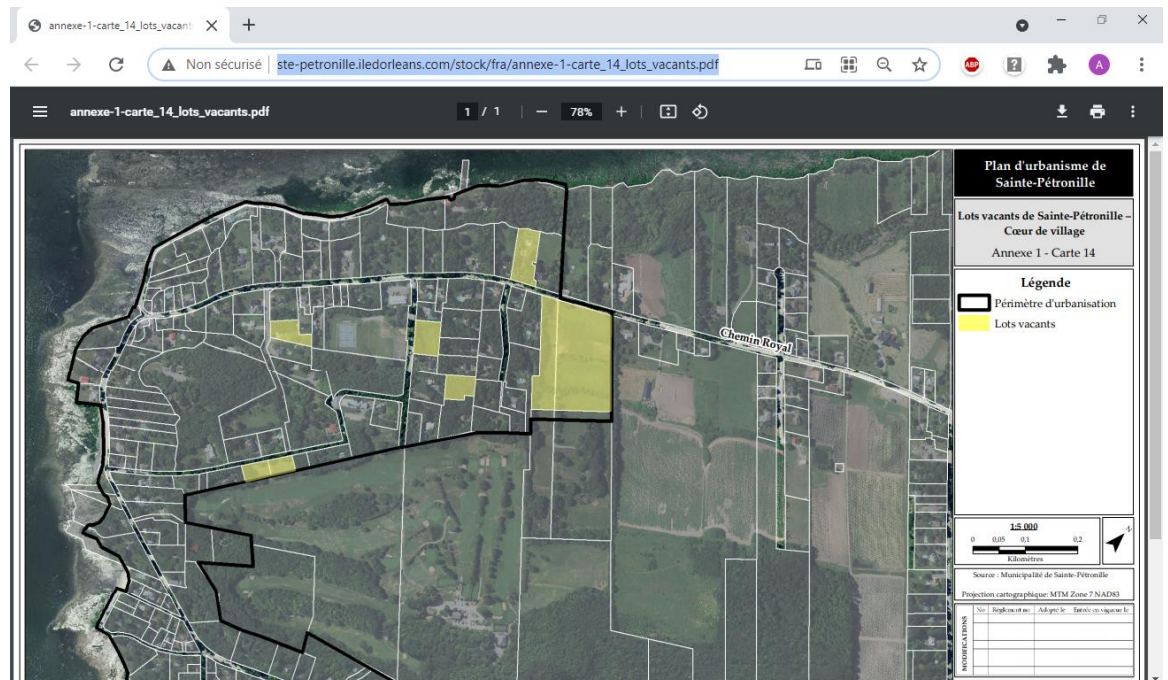
Ainsi les citoyens pourront bien saisir l'ampleur des changements proposés, et seront précisément et clairement informés des impacts sur leurs propriétés et sur le territoire de la municipalité. »

Anne Leahy

« Pouvez-vous me confirmer que le label Lot Vacant signifie 'construisible' ou disponible pour être construit? Le cas échéant, quelles conditions s'appliquent à la construction?

Concernant le lot vacant (tel que montré sur la carte) au 8500 chemin Royal, il comporte déjà un bâtiment d'habitation, n'est-il pas tenu en compte?

Merci de vos réponses. »



**Réponse MRC : Un lot vacant n'est pas automatiquement construisible ou à construire. Ledit lot doit respecter les éléments contenus dans le règlement municipal sur les permis et les certificats.**



2021-061

8. **Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – 40, rue des Pins Sud**

**Attendu qu'**une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures a été formulée par M. Sébastien Jean pour la résidence du 40, des Pins Sud (lot # 6 039 048), Sainte-Pétronille ;

**Attendu que** ce lot est situé dans la zone R15 ;

**Attendu que** cette demande a pour but de permettre une rénovation-agrandissement du corps secondaire (garage), lequel est attenant à la résidence principale ;

**Attendu que** la longueur de la façade avant serait de 18,31 m au lieu du 12,6 m réglementaire (règlement 151 sur le zonage) ;

**Attendu que** la hauteur de l'étage de comble serait de 4,57 m au lieu du 4,4 m réglementaire (règlement 151 sur le zonage) ;

**Attendu que** le rapport d'élévation serait de 1,84 m au lieu du 1,5 m réglementaire (règlement 151 sur le zonage) ;

**Attendu qu'**après analyse, les membres du CCU considèrent que le règlement sur la volumétrie est respecté puisque le volume du corps secondaire ne dépasse pas 50 % de celui du corps principal ;

**Attendu que** le CCU comprend que le dépassement de certaines proportions permet d'être en continuité avec la morphologie de la maison ;

**Attendu** cela, le CCU est unanimement d'accord pour émettre la recommandation d'accepter la demande de dérogation mineure concernant l'agrandissement du corps secondaire, selon les proportions présentées.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par madame Nancy Duchaine d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2021-062

9. **Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – 43, rue des Pins Sud**

**Attendu qu'**une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures a été formulée par M. Jean-Pierre Desjardins pour la résidence du 43, des Pins Sud (lot # 6 038 743), Sainte-Pétronille ;

**Attendu que** ce lot est situé dans la zone R15 ;

**Attendu que** cette demande a pour but de régulariser la construction du bâtiment principal ;

**Attendu que** selon le règlement # 49 sur le zonage en vigueur lors de la construction de la maison, les marges latérales doivent être à 7,62 m ;

**Attendu que** le bâtiment principal a une marge latérale de 7,26 m, une dérogation de 0,36 m de moins ;

**Attendu que** selon le CCU, le requérant n'a pas clairement fait la démonstration d'un préjudice ;

**Attendu que** la demande est susceptible de créer un précédent pour d'autres demandes semblables ;

**Attendu que** le CCU émet la recommandation de refuser la demande de dérogation mineure.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par madame Marie-Claude Laflamme de refuser la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

**2021-063**      **10. Règlement numéro 438 décrétant une dépense de 14 941 320,85 \$ et un emprunt de 14 941 320,85 \$ pour la mise en place d'un réseau d'égout sur le territoire de Sainte-Pétronille, la réfection du chemin Royal et de certaines rues municipales**

Il est, par la présente, proposé par monsieur Jean Côté et appuyé monsieur Éric Bussière, conseillers, d'adopter le règlement numéro 438 intitulé, Règlement numéro 438 décrétant une dépense de 14 941 320,85 \$ et un emprunt de 14 941 320,85\$ pour la mise en place d'un réseau d'égout sur le territoire de Sainte-Pétronille et pour les travaux de réfection du chemin Royal et de certaines rues municipales.

ADOPTÉE

**Règlement numéro 438 décrétant une dépense de 14 941 320,85 \$ et un emprunt de 14 941 320,85 \$ pour la mise en place d'un réseau d'égout sur le territoire de Sainte-Pétronille, la réfection du chemin Royal et de certaines rues municipales**

**ATTENDU** que la municipalité a mis en place un projet d'assainissement des eaux usées des résidences situées dans le périmètre urbain du Village ;

**ATTENDU** que ce projet d'assainissement des eaux usées comprend la mise en place d'un réseau d'égout, la réfection du chemin Royal et de certaines rues municipales ;

**ATTENDU** que le Gouvernement du Québec a accordé une subvention à la municipalité par l'entremise du Programme d'aide Primeau pour la réalisation des travaux visés au présent règlement ;

**ATTENDU** que le ministère des Transports du Québec assumera les coûts d'une partie des travaux prévus au présent règlement ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 1061 du Code municipal, le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre, compte tenu qu'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean Côté, appuyé par Éric Bussière d'adopter le règlement d'emprunt suivant :

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'installation d'un réseau d'égout, de réfection du chemin Royal et de certaines rues municipales selon les plans et devis préparés par SNC-Lavalin portant les numéros 658257 en date du 2 février 2021 incluant les frais, les taxes nettes, les frais de contingences et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par SNC-Lavalin, en date du 27 avril 2021, lesquels plans et devis et estimation font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

Article 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 14 941 320,85 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 14 941 320,85 \$ sur une période de 25 ans.

Article 5. Pour pourvoir à 5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6. Pour pourvoir à 95 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la

valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant 95 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieure du bassin.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Immeuble commercial	2
Immeuble commercial de restauration et/ou production d'aliments	6
Autre immeuble	1

Article 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment la subvention accordée à la municipalité par entremise du programme d'aide PRIMEAU.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la municipalité du Village de Sainte-Pétronille lors de la séance ordinaire tenue le 7 juin 2021.

ADOPTÉE

---

Harold Noël, maire

---

Jean-François Labbé

Directeur général

2021-064

**11. Mandat à Charles-Auguste Fortier – Réalisation des travaux – Assainissement des eaux usées – Village de Sainte-Pétronille**

**Attendu que** la municipalité a publié sur le SEAO, le 1<sup>er</sup> mars 2021, un appel d'offres public afin d'engager une firme qui exécutera les travaux de construction du réseau d'égout sanitaires, la réfection du chemin Royal et de certaines rues municipales ;

**Attendu que** les soumissions ont été ouvertes le 22 avril 2021 ;

**Attendu que** 4 firmes ont déposé une soumission selon les délais prescrits :

- Charles-Auguste Fortier : 12 573 723,27 \$ (taxes incluses)
- Construction pavage Portneuf : 14 074 776,84 \$ (taxes incluses)
- Lafontaine 14 787 439,58 \$ (taxes incluses)
- Polaris 14 055 693,75 \$ (taxes incluses)

**Attendu que** Charles-Auguste Fortier a présenté la plus basse soumission ;

**Attendu que** l'analyse de celle-ci a démontré qu'elle était conforme.

**Attendu que** ce contrat sera financé par le programme de de subvention PRIMEAU (sous-volet 1.2).

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean Côté et appuyé par monsieur Éric Bussière de mandater la firme Charles-Auguste Fortier pour effectuer les travaux de construction des égouts sanitaires, la réfection du chemin Royal et de certaines rues municipales. Ces travaux se feront au montant de 12 573 723,27 \$, taxes incluses. L'attribution de ce contrat est conditionnelle à l'obtention du règlement d'emprunt qui financera les travaux.

ADOPTÉE

2021-065

**12. Mandat à Stantec – Surveillance des travaux - Assainissement des eaux usées – Mise à jour budgétaire et ajout de services**

**Attendu que** la Municipalité a mandaté le 7 février 2012 la firme d'ingénieurs DESSAU (devenue depuis STANTEC) pour la réalisation d'études et la préparation des plans et devis ainsi que le service durant la construction d'ouvrages d'assainissement des eaux municipales et les travaux connexes s'y rattachant ;

**Attendu que** le 3 février 2012, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a émis une nouvelle directive concernant le fait de ne plus confier le mandat de surveillance des travaux de construction au prestataire de services qui a effectué la préparation des plans et devis;

**Attendu que** cette exigence est en vigueur depuis cette date et inclut les projets réalisés sous des ententes de collaboration entre le MTMDET et les municipalités ;

**Attendu que** la confirmation d'une entente fut conclue entre le MTMDET et la municipalité concernant leur participation au projet ;

**Attendu que** le MTMDET a informé la municipalité que cette entente exigeait l'application intégrale de la directive du 3 février 2012 ;

**Attendu que** la municipalité est retournée en appel d'offres en 2018 afin de se trouver une nouvelle firme de génie conseil pour la réalisation des plans et devis ;

**Attendu que** le contrat a été octroyé à la firme SNC-Lavalin ;

**Attendu que** maintenant les plans et devis sont terminés ;

**Attendu que** les travaux commenceront bientôt ;

**Attendu que** selon l'entente en lien avec la résolution 2018-014, la firme Stantec conserve la portion reliée à la surveillance de ces travaux ;

**Attendu qu'**il faut mettre à jour les chiffres présentés par ladite résolution ;

**Attendu que** ce contrat sera financé par le programme de de subvention PRIMEAU (sous-volet 1.2).

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean Côté et appuyé par monsieur Éric Bussière de mandater la firme Stantec pour effectuer la surveillance des travaux de construction des égouts sanitaires, la réfection du chemin Royal et de certaines rues municipales. Ces travaux de surveillance se feront au montant de 349 659 \$, taxes en sus, tel que stipulé dans l'offre de services datée du 12 mai 2021.

ADOPTÉE

**2021-066**      **13. Mandat à Stantec pour les services professionnels en ingénierie des matériaux et en environnement – Projet assainissement des eaux usées – Village de Sainte-Pétronille**

Il est proposé par monsieur Jean Côté et appuyé par madame Marie-Claude Laflamme de mandater la firme Stantec pour les services professionnels en ingénierie des matériaux et en environnement pour un montant de 86 973,31 \$, taxes en sus. Le tout tel que présenté dans l'offre de services datée du 13 mai 2021. Ce contrat sera financé par le programme de de subvention PRIMEAU (sous-volet 1.2).

ADOPTÉE

**2021-067**      **14. Utilisation du vote par correspondance pour les électrices et les électeurs de 70 ans ou plus pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour toute procédure recommencée à la suite de cette élection**

**CONSIDÉRANT** que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande ;

**CONSIDÉRANT** que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Yves-André Beaulé

**APPUYÉ PAR** : Madame Lison Berthiaume

**ET RÉSOLU** de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande ;

de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

**2021-068**

**15. Concours d'art public – Sélection du gagnant**

**Attendu que** la municipalité a lancé un concours d'art public en 2021 ;

**Attendu que** la municipalité soutiendra le vainqueur du concours avec une aide financière;

**Attendu que** quatre projets ont été soumis ;

**Attendu que** le comité de sélection mandaté à cet effet a délibéré en mai 2021 ;

**Attendu que** le Conseil municipal a entériné la décision du comité de sélection ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par monsieur Yves-André Beulé d'accepter le projet de madame Anne-Yvonne Jouan et de monsieur Philippe Pallafray :

- De fournir une aide financière pour le projet de 10 000 \$ qui sera répartie en deux versements de 5 000 \$. Le premier sera fait à la signature du contrat et le deuxième sera payé aux artistes à la livraison finale de l'œuvre.
- L'installation se fera à l'entrée du lien piétonnier. Les artistes doivent travailler en collaboration avec les employés municipaux pour le montage de leur projet ;
- Le produit final doit être conforme au projet déposé au comité de sélection ;
- L'installation doit être complétée la fin septembre 2021;
- La municipalité devient propriétaire de l'œuvre d'art et doit en assurer son entretien à ses frais ;
- La municipalité est également responsable de l'entreposage hivernal de l'œuvre d'art le cas échéant et de sa manutention ;
- La municipalité prend en charge la fabrication de la plaque descriptive de l'œuvre ainsi que la base en béton.

ADOPTÉE

**2021-069     16. Entente avec l'horticultrice**

Il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par monsieur Yves-André Beulé d'engager Mme Valérie Chevanel à titre d'horticultrice aux conditions suivantes:

**Taux horaire:**

- 20,71 \$ de l'heure.

**Nombre moyen d'heures par semaine:**

- 16 heures

**Période de travail:**

- Du 3 mai au 31 octobre 2021 (26 semaines).
- Le 3 mai 2021 étant la date limite pour entreprendre la saison. Les 26 semaines de travail sont calculées à partir du premier jour travaillé sans possibilité d'inclure de semaines supplémentaires.



**Avantages:**

- Les frais de déplacement dans le cadre de son travail sont assumés par la municipalité. (achats et déplacement sur le territoire de la municipalité)
- Dossard fourni afin d'assurer la sécurité de l'employé.
- Usage du tracteur, du camion municipal et d'autres véhicules appartenant à la municipalité suite à une entente avec l'employé municipal.

**Superviseur:**

- M. Jean-François Labbé.
- M. Robert Martel, (volet horticulture uniquement).

**Modalités:**

- Sur avis de 30 jours, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à ladite entente.

ADOPTÉE

2021-070

**17. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie - Rapport d'activité de l'année 2020**

**Contexte**

La MRC de l'Ile-d'Orléans a reçu l'attestation du ministère de la Sécurité publique pour la révision de son Schéma de couverture de risques le 19 décembre 2019. Le Rapport d'activité 2020 est le bilan de l'an 1 du Plan de mise en œuvre du présent schéma révisé.

**CONSIDÉRANT** que l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie exige à toute autorité locale ou régionale et chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques d'adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ces accomplissements ont pour effet d'améliorer la sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que le Québec entier avait la même obligation de réaliser un schéma de couverture de risques en incendie ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Nancy Duchaine, appuyé par monsieur Éric Bussière et résolu à l'unanimité que la Municipalité régionale de comté de l'Ile-d'Orléans :

- Adopter le rapport constitué du bilan des activités des services de sécurité incendie de son territoire démontrant les actions réalisées au cours de l'année 2020 en regard des objectifs fixés au schéma de couverture de risques en incendie adopté en décembre 2019 ;
- Transmette copie dudit rapport à la ministre de la Sécurité publique conformément à l'article 35 de *la* Loi sur la sécurité incendie.

ADOPTÉE

**2021-071 18. Comptes à payer**

Il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Jean Côté de payer les comptes suivants :

Androïde	533,28 \$
Association des directeurs municipaux du Québec	458,75 \$
Bell Mobilité	121,21 \$
BRM Avantis	357,99 \$
Communauté métropolitaine de Qc	2 577,33 \$
Daniel Laflamme (rem. Carte de crédit)	439,25 \$
Desjardins Sécurité Financière	1 492,70 \$
Distribution JFC	44,00 \$
Englobe	12 647,25 \$
Étude Pierre Michaud	88,19 \$
Fond de l'information sur le territoire	20,00 \$
Haute voltige inc.	1 184,64 \$
Hydro Québec	3 027,56 \$
JMD excavation	20 435,65 \$
Juneau et frères inc.	612,81 \$
Librairie du Quartier	398,38 \$
Librairie Pantoute	249,48 \$
MRC (Ordures)	6 793,75 \$
MRC (Autour de l'Ile)	592,67 \$
MRC (Quote-part S.Q.)	87 764,00 \$
MRC (assurance salaire)	1 367,80 \$
MRC (Groupe Altus)	4 418,49 \$
Plomberie Charles Richard	925,00 \$
Produits Capital	126,13 \$
Raynald Couture	611,10 \$
Receveur général Canada *	1 958,68 \$
Retraite Québec	227,24 \$
Revenu Québec	6 153,54 \$

Salaires - Employés	17 588,90 \$
Salaires - Élus	4 621,78 \$
Scie à chaîne Lavoie	281,52 \$
SEAO	1 404,51 \$
Stéphane Drolet - frais déplacement	43,12 \$
Société canadienne des postes	146,02 \$
Usinage SP Custom	249,21 \$
Valérie Chevanel	1 250,09 \$
Videotron	373,82 \$
Vision 3W	28,74 \$
<b>Total</b>	<b>181 614,58 \$</b>

ADOPTÉE

## **19. Divers**

### **19.1. Sommaire de la consultation publique sur la Politique familiale**

Les données de la consultation publique sur la Politique familiale sont disponibles sur le portail de la MRC de l'Ile d'Orléans.

### **19.2. Afficheur de vitesse**

Après une semaine d'utilisation, M. Jean Côté a recueilli les données fournies par l'afficheur de vitesse. Après analyse sommaire des données, on fait état d'une vitesse moyenne de 53 km/h et de 15 % des véhicules qui roulent à une vitesse supérieure à 55 km/h.

## **20. Période de questions**

**2021-072**

### **21. Levée de la session**

Il est proposé par monsieur Éric Bussière et appuyé par monsieur Jean Côté de lever la session à 22 h 35.

ADOPTÉE

---

Harold Noël  
Maire

---

Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire-trésorier